

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX ESPACES
BOISES COMMUNAUX, FERMETURE DES AIRES DE PIQUE-NIQUE,
INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET DU STATIONNEMENT SUR
CERTAINS SECTEURS EN RAISON DU RISQUE ELEVE D'INCENDIE

Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1, L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code forestier ; notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu la vague de chaleur en cours

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2026-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2026, portant réglementation temporaire de tirs de feux d'artifice

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2026-07-29-00003 du 29 juillet 2026, portant réglementation exceptionnelle des activités humaines susceptibles d'occasionner des feux de forêt dans les Pyrénées Atlantiques

Considérant la vigilance rouge très sévère feux d'espaces naturel, feux-de forêts de la Préfecture en date du

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, (fortes chaleurs sécheresses prolongées, faible hygrométrie et vents) favorisent fortement le déclenchement et la propagation des incendies de végétation ;

Considérant que les massifs boisés landes et espaces naturels de la commune présentent un risque particulièrement élevé d'incendie ;

Considérant que la fréquentation des espaces boisés, la présence de véhicules, les pique-niques, les bivouacs et l'utilisation de flammes ou d'appareils produisant de la chaleur sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ de feu sur le territoire communal pendant la période de risque incendie.

Article 2 – Fermeture des aires de pique-nique

Toutes les aires de pique-nique situées en milieu boisé ou à proximité immédiate d'espaces naturels sont fermées au public jusqu'à la levée par le préfet des Pyrénées Atlantiques du niveau de vigilance rouge pour le risque feux de forêts.

Article 3 – Interdiction du camping sauvage

Le camping sauvage, le bivouac, le stationnement de nuit des véhicules aménagés ainsi que toute installation temporaire destinée à l'hébergement sont interdits dans les espaces boisés et naturels communaux.

Article 4 – Interdiction de feu

Il est interdit :

- d'allumer tout feu, y compris feux d'artifice et activités pyrotechniques ;
- de brûler des végétaux sur pied et des végétaux coupés liés aux activités agricoles quelque soit le volume de végétaux à brûler,
- de brûler des végétaux issus de la gestion forestière,
- de brûler des végétaux issus du débroussaillage obligatoire,
- d'utiliser le feu à l'air libre,
- d'utiliser des barbecues, braseros, réchauds ou appareils assimilés ;
- de jeter des mégots, des allumettes, des cendres, ou tout objet incandescent ;
- de fumer à proximité de la forêt ou espace naturel à moins de 200m;
- de procéder à des écobuages ;
- d'utiliser tout dispositif susceptible de provoquer un départ de feu.

Article 5 – Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble des parkings, chemins et accotements donnant accès aux espaces boisés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers ;
- aux services publics ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux entreprises intervenant pour une mission autorisée.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Accès aux espaces boisés

En fonction de l'évolution des conditions météorologiques, le Maire pourra décider de fermer totalement ou partiellement certains chemins, sentiers ou espaces naturels communaux.

Article 7 – Durée

Les présentes mesures sont applicables à compter du 30 juillet jusqu'à la levée par le préfet des Pyrénées Atlantiques du niveau de vigilance rouge pour le risque feux de forêts. Elles pourront être levées ou prolongées par arrêté municipal en fonction de l'évolution du niveau de risque.

Article 8 – Exécution

- La Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que toute autorité habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- L'ONF.

Fait à Villefranque, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVE

